

Mairie d'Ussel

ARRETE MUNICIPAL n° A20230929-481

Mairie a Ossei				
Département de la Corrèze République Française			Service	Pôle Aménagement
			Туре	Réglementation du stationnement et de la circulation
Matière	6.1 Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale			
Objet	Définition des entrées d'agglomération de la Commune d'USSEL			
Date	A partir du mardi 3 octobre 2023			
Lieu	Rue du Maschat (RD 67 ^E 1), route de la Courtine (RD 982), rue du Puy Valaty, rue des Combes de			
	Lôches, rue des Moulins, rue de Bussiertas, avenue de Clermont (RD 1089), avenue de Champ Grand,			
	rue de la Bessade, rue du Moulin du Theil, rue du Pré du Theil (RD 159), route du Chaudergue (RD 45),			
	route de Sarsou, route de Neuvic (RD 982), avenue Turgot (RD 1089)			

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal article R.610-5;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- Considérant que pour des raisons d'urbanisation et de sécurité, il est nécessaire de rétablir les entrée de l'agglomération d'USSEL;

Arrête,

Article 1: A partir du mardi 3 octobre 2023 les limites de l'agglomération d'USSEL sont définies comme suit :

- Rue du Machat (RD 67^E1): PR 0+769
- Route de la Courtine (RD 982): PR 15+634
- Rue du Puy Valaty: à 217 m de l'axe de la rue de la rue du Puy Marmontran dans le sens rue du Puy Marmontran > rue de Bussiertas (RD 3089)
- Rue des Combes de Lôches : à 45 m de l'angle des parcelles AB n° 68/ AB n° 66 / rue des Combes de Loches dans le sens rue de la Fontaine de Loches > rue de Bussiertas (RD 3089)
- Rue des Moulins : à 116 m de l'axe de l'impasse des Moulins, dans le sens impasse des Moulins > rue de Bussiertas (RD 3089)
- Rue de Bussiertas : à 98 m de l'axe de l'impasse Jean Cazeneuve, dans le sens impasse Jean Cazeneuve > RD 3089
- Avenue de Clermont (RD 1089): PR 23+086
- Avenue de Champ Grand : à 69 m de l'axe de l'anneau central du carrefour giratoire avenue de Champ Grand / impasse des Romains, dans le sens impasse des Romains > avenue de Clermont (RD 1089)
- Rue de la Bessade : à 69 m de la rue de la Vergne Chanteau, dans le sens rue de la Vergne Chanteau > avenue de Clermont (RD 1089)
- Rue du Moulin du Theil : au droit de la jonction des parcelles ZD123/ZD269
- Rue du Pré du Theil (RD 159): PR 1+801
- Route du Chaudergue (RD45): PR 1+772
- Route de Sarsou : à 126 m de la limite séparative de la parcelle ZL n° 65 et ZL n° 143 en direction de Sarsou
- Avenue Turgot (RD 1089): PR 26+188

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Article 2: signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être impérativement affiché à la vue de tous.

Article 3: Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, au commissariat de Police, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, au Conseil Départemental de la Corrèze.

Fait à Ussel, le 29 septembre 2023.

Certifié exécutoire suite à : Mise en ligne le : 0 2 OCT. 2023 Notification le:

Le Maire. Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE